



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2022_93

Portant autorisation à M. GHOORUN d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulant

Publication du 20/10/2022

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du commerce,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2021_03_01 du 8 avril 2021 encadrant les activités de vente à emporter de type « food-truck » sur le domaine public communal et fixant les tarifs de l'emplacement.

VU la candidature reçue de M. Akeem GHOORUN, gérant de la société Family French Fries pour installer son commerce ambulant de restauration à emporter sur le domaine public communal,

CONSIDÉRANT l'intérêt que ce type d'offre de restauration représente pour la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- I. A compter du 26 octobre 2022, M. Akeem GHOORUN, domicilié 211A route de Prévy – 74270 MINZIER est autorisé à occuper le domaine public communal sur tout ou partie d'un emplacement de 20 m x 3 m situé place de la Grenette (selon plan ci-joint) tous les mercredis de 17h30 à 22h00 pour y installer son commerce ambulant de restauration à emporter dénommé CHEZ PAPI ON A LA FRITE.

II. Dans l'éventualité où cet emplacement serait indisponible, M. Akeem GHOORUN pourra déplacer son commerce sur une autre partie de la Commune qui lui sera indiquée.

ART. 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 12 mois, soit jusqu'au 25 octobre 2023 inclus. Elle est personnelle et incessible. Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite par le permissionnaire deux mois avant son terme.

ART. 3.- Le permissionnaire s'acquittera des redevances selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal, en fonction du planning de présence établi en concertation avec la Commune.

ART. 4.- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et notamment lorsqu'il quittera les lieux. En cas de modification, de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 5.- Le permissionnaire devra laisser accessibles le trottoir et la voie de circulation encadrant l'emplacement.

ART. 6.- La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou des dispositions du cahier des charges approuvé à l'appui de sa candidature, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ART. 7.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Préfet du Département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° à M. Akeem GHOORUN demandeur ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

4° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

5° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.

MARCELLAZ, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Luc PATOIS



